

Arrêté portant reconnaissance du caractère autorisé avant 1919, du moulin sis sur la parcelle C286 lieu-dit Douns, sur la commune d'Engomer, pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kW, de sa consistance légale et définissant ses modalités d'exploitation

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-18, et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu l'édit royal de 1836, actant l'existence du moulin pour une puissance inférieure à 150 kW ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le porter à connaissance déposé par M. Loïc Bruère, le 16 janvier 2024, en vu de faire reconnaître le caractère autorisé avant 1919, d'une puissance inférieure à 150 kW de son moulin ;
- Vu le courriel du 18 mars 2024 adressé à M. Loïc Bruère l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu les remarques formulées par M. Loïc Bruère par courriel, le 21 mars 2024 sur le présent projet d'arrêté ;
- Considérant que l'installation est située dans le tronçon court-circuité de l'installation de la papeterie Léon Martin et que le retour des eaux turbinées est situé en aval immédiat du seuil ;
- Considérant que le Lez n'est classé ni en liste 1 ni en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, mais que l'ouvrage doit permettre de maintenir le bon état écologique du cours d'eau et notamment le respect de l'article L. 211-1 7° du même code ;
- Considérant que la demande de reconnaissance de droit fondé en titre de son moulin permet la régularisation administrative au titre de l'article R. 214-18-1 suite à la remise en eau du moulin il y a 15 ans ;
- Considérant l'étude menée par Ecogéa entre 2019 et 2021, intitulée « Étude de l'optimisation des usages pour le Lez », décrivant le moulin de Bruère comme ne dérivant quasiment pas d'eau, mais notant l'absence de possibilité de franchissement du seuil par les espèces piscicoles ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions générales du présent arrêté sont conformes à la réglementation générale, les remarques concernant les articles 7.5 à 7.8 du pétitionnaire, ne pouvant être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le moulin, sis sur la parcelle C286, au lieu-dit « Douns » sur la commune d'Engomer, propriété de monsieur Loïc Bruère est autorisé à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Lez, code hydrologique O04-0400 pour la production d'hydroélectricité, dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

La puissance maximum brute de l'ouvrage est fixée à 30 kW, et est calculée à partir d'une hauteur maximale brute de 2,26 m et d'un débit maximal dérivé de 1,35 m³/s.

Titre 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil du moulin, situé à Engomer sur la rivière Lez, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids à enrochement maçonné ;
- longueur en crête : 28 m ;
- cote de la crête du barrage : 458,22 m NGF ;
- hauteur de chute moyenne : 2,26 m ;
- débit maximal prélevé : 1,35 m³/s ;
- longueur du tronçon court-circuité : 10 m.

Le déversoir est constitué par un seuil en rivière d'une longueur de 28 mètres, placé perpendiculairement à l'écoulement des eaux. Sa crête maçonnée en son milieu se situe à 458,22 mètres du nivellement général de la France (NGF). Le seuil est équipé d'une vanne de vidange.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par un canal d'amenée d'une longueur de 10 mètres environ.

Un plan de grille vertical orienté à barreaux plats en fer est disposé à l'aval du canal d'amenée. L'espacement inter-barreaux de cette grille est de 20 mm.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 458,23 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,35 m³/s.

Les eaux turbinées sont restituées dans la rivière Lez en pied de moulin, à environ huit mètres en aval du seuil.

Article 3.2 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Les eaux turbinées sont restituées huit mètres à l'aval du seuil.

Cependant, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir une surverse par-dessus le seuil à la cote normale d'exploitation soit 458,23 m NGF en tout temps.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage n'est pas suffisant pour maintenir la cote normale d'exploitation définie au présent article, c'est l'intégralité du débit qui doit être laissé au cours d'eau par surverse du seuil.

Ces conditions pourront être révisées, en particulier, suite à la mise en cohérence des valeurs de débits réservés des installations présentes en amont et en aval ou en cas de modification de l'installation reconnue autorisée par le présent arrêté.

Article 3.3 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique indiquant le niveau normal de la retenue devra être scellée à proximité du déversoir ; son zéro est calé au niveau de la cote 458,23 m NGF .

Cette échelle devra être installée dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les échelles limnimétriques associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1. - Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1. - Débit réservé

La valeur du débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2. - Continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil du moulin par l'ichtyofaune. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer en permanence le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison n'est actuellement pas assuré. Le franchissement en montaison devra être assuré par tous moyens validés par les services chargés du contrôle et de la police de l'eau.

De la même manière, un ouvrage de dévalaison ichtyocompatible doit être installé en amont du plan de grille. L'entrefer du plan de grille sera justifié et tiendra compte de la taille des poissons présents dans le cours d'eau et de la mortalité théorique au passage des turbines, ainsi que des autres espèces présentes notamment des petits mammifères semi-aquatiques.

Un dossier de mise en conformité de la continuité écologique doit être déposé auprès des services en charge de la police de l'eau dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux d'amélioration de la continuité piscicole doivent être effectués dans un délai de 6 ans suivant la validation par l'administration du dossier de mise en conformité. Un manuel décrivant les ouvrages sera fourni avec le dossier conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.2 – Opération de gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire est actuellement assuré par le seuil, la retenue étant comblée.

Article 4.3 – Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches dans l'attente de leur ramassage et de leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées de manière étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 - Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 5.1 - Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement et régulièrement, les parements et la crête du seuil pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain, etc.).

Un registre permettant de consigner les constats, opérations d'entretien, incidents, travaux et manœuvres de vannes effectués sur l'ouvrage, est ouvert et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5.2 - Gestion des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation à l'exception des périodes de travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de refus d'exécuter en temps utile les manœuvres prévues au présent article, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Titre 6 - Prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 - Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau (en amont et en aval du seuil) et les canaux. Toutes dispositions doivent être prises pour que le lit soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et suivants du code de l'environnement. Il prend en compte la consigne d'entretien annexée au présent arrêté ainsi que l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans un secteur déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval ainsi que tous les organes de l'installation. Il tient à jour un carnet de suivi qui précise les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures prises pour les corriger.

Article 6.2 – Opérations de vidange

L'exploitant pratique les vidanges de la retenue dans les conditions fixées par la consigne de vidange annexée au présent arrêté. Elles ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Titre 7 - Dispositions générales

Article 71 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incidents lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Engomer

Le permissionnaire demeure pleinement et entièrement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 - Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de porter à connaissance, le nouveau bénéficiaire en informe le préfet.

Article 7.4 - Cessation d'activité ou changement d'affectation

La renonciation à l'autorisation d'exploiter, la ruine pour une période supérieure à deux ans ou le changement d'affectation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation.

Article 7.5 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive à l'exploitation de l'installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7.9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Engomer pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté est porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7.12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Engomer, la directrice départementale des territoires de l'Ariège et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Philippe DARGENT